ETAMPES

VILLE D'ÉTAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N° VI-AR-2025-DG42

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250620-VI-AR-2025-DG42-AU
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

ARRÊTÉ DE MISE EN SÉCURITÉ - PROCÉDURE NON URGENTE
9 Rue de la Juiverie, parcelle 261

Le Maire,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-19 à L 511-22, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 à R.511-13 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1

Vu les éléments techniques mentionnés dans le rapport n° 2506359 de l'experte Mme. Pétronille TIJARDOVIC, en date du 6/06/2025, désignée par ordonnance du tribunal administratif de Versailles, constatant les désordres suivants dans l'immeuble, dans l'arrière-boutique de l'institut soins et beauté QUENTIS, ainsi que dans le logement au 1er étage, situé 9 rue de la Juiverie 91150 ETAMPES, parcelle 261 : la pièce du fond de l'institut a le plancher haut en partie effondré, et l'appartement au droit de cet effondrement a été évacué et interdit d'occupation ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé qu'il existe un danger grave et non imminent concernant l'effondrement du plafond haut du local commercial, le danger n'est plus imminent du fait que des étais ont été mis en place.

CONSIDÉRANT que cette situation compromet la sécurité des tiers, l'appartement reste interdit d'occupation.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des occupants et des tiers soit sauvegardée.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :
M. HUET Christophe, domicilié 16 rue du Parc des Sports 91160 CHAMPLAN, propriétaire de l'immeuble sis à 9 rue de la juiverie 91150 ETAMPES - parcelle AN 261 - situé au 1er étage.

Mme BICHET Alexandra (Institut soins et beauté QUENTIS), 9 rue de la Juiverie 91150 ÉTAMPES, propriétaire de l'immeuble sis à 9 rue de la juiverie 91150 ETAMPES - parcelle AN 261 - situé au rez-de-chaussée.

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 9 rue de la Juiverie 91150 ETAMPES - parcelle AN 261, et représenté par le syndic NESTENN ETAMPES, 72 rue Louis Moreau 91150 ETAMPES.

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250620-VI-AR-2025-DG42-AU
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Sont mis en demeure d'effectuer :
Sans délai : Une mise en sécurité non urgente doit être faite :

- Construction d'un mur de séparation dans le local du fond afin de récupérer l'espace nécessaire à l'activité de l'institut dans la pièce du fond.

Sous 6 mois :

- Consolider le plafond entre le 1er étage et le local professionnel.
- Des travaux de remise en état et aux normes de salubrité doivent être entrepris dans l'appartement, la salle de bains sera entièrement réhabilitée, avant d'y réintégrer des locataires.

ARTICLE 2 :
Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis dans l'arrière-boutique de l'institut soins et beauté QUENTIS, ainsi que dans le logement du 1er étage, sont interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation à compter du 6/06/2025 et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 3 :
Faute pour les personnes mentionnées à l'article 1 d'avoir réalisés les travaux prescrits au même article, il y sera procédé d'office à leurs frais, ou à ceux de ses ayants droits, dans les conditions précisées à l'article L.511-16 du code de la construction et de l'habitation.
La non-exécution des réparations, travaux expose les personnes mentionnées à l'article 1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L.511-15 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 4 :
Les personnes mentionnées à l'article 1 sont tenues de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L.521- à L.521-3-2 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 :
Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et à l'article L.521-4 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :
La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcé qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.
Les personnes mentionnées à l'article 1, ou ses ayants droit, tiennent à disposition des services de la mairie, tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

ARTICLE 7 :
Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20250620-VI-AR-2025-DG42-AU
Date de télétransmission : 20/06/2025
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Le cas échéant (en cas d'incertitude sur l'adresse de la personne visée à l'article 1 et dans tous les cas pour sécuriser la notification).
Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 8 :
Le présent arrêté est transmis :

- A Madame la Préfète de l'Essonne
- Au Commissaire de Police de la circonscription d'Étampes,
- A Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal d'Étampes,
- A la Caisse d'Allocations Familiales en charge du secteur d'Étampes,
- Au Conseil Départemental de l'Essonne

ARTICLE 9 :
Les autorités administratives sont chargées chacune pour ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Étampes, le 20 JUIN 2025

Jean-Michel JOSSO

9ème Adjoint au Maire
en charge des travaux

Certifié exécutoire, compte tenu de la notification le

Délais et voies de recours : Dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Versailles - 56, avenue de Saint-Cloud - 78 011 Versailles d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.